

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 3 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___3

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 3 du 29 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 3 del 29 aprile 2015

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 33 CP, 42 CP, 47 CP, 429 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de S._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant soutient que le premier juge n'aurait pas dû retenir les faits décrits dans la plainte de T._____ du 15 janvier 2012, car celle-ci avait été retirée. En effet, il soutient qu'il aurait rempli les conditions posées au retrait de la plainte, si bien que le premier juge aurait dû mettre fin à l'action pénale pour les faits dénoncés.

E. 3.1

Selon l'art. 33 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (al. 1). Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler (al. 2). Celui qui retire sa plainte ne peut pas la renouveler, même lorsqu'il a agi sous le coup d'un vice de consentement au sens des art. 23 ss CO. Seule une contrainte ou

une tromperie relevant du droit pénal sont de nature à remettre en cause la validité du retrait de plainte (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2011, n. 2.1 ad art. 33 CP). La jurisprudence admet aussi que le retrait de plainte peut résulter des circonstances. Le retrait de plainte ne supposerait donc pas une déclaration expresse de volonté (ATF 86 IV 145 consid.3). Toutefois, le retrait de plainte doit être sans équivoque (Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.2 ad art. 33 CP).

E. 3.2

En l'espèce, le 20 janvier 2012, la plaignante a été entendue par le procureur et a notamment déclaré : « Je serais disposée à retirer ma plainte à la condition que M. S. _____ prenne l'engagement à ne plus m'importuner, de quelque manière que ce soit, à l'avenir . » (PV aud. 1, lignes 19 -23). Elle a ainsi usé du conditionnel en disant qu'elle serait disposée à retirer sa plainte ce qui n'est pas la même chose que de dire, par exemple, « ma plainte pourra être considérée comme étant retirée si le prévenu prend l'engagement de ne plus me harceler ». En d'autres termes, la plaignante a conservé tous ses droits en envisageant la possibilité d'un retrait de plainte. Il ressort d'ailleurs du dossier d'instruction que lors de la séance au Tribunal civil, T. _____, pourtant rassurée par l'engagement pris par l'appelant, n'a pas retiré sa plainte pénale. En outre, il ressort encore du dossier que la plaignante a déposé une seconde plainte intitulée « Complément de plainte » (P. 8). Dans l'esprit de la plaignante, il n'y a donc jamais eu retrait de plainte. On voit enfin que, par son conseil, la plaignante a fait savoir, le 15 mars 2012, « que des pourparlers transactionnels sont en cours », ce qui démontre à l'envi que rien n'était réglé au plan pénal. On précisera ici que l'appelant était assisté d'un avocat. A juste titre, l'appelant ne soutient pas que la question du retrait de plainte lui ait échappé lors de l'audience civile là où, forcément, la question du harcèlement et donc de la plainte pénale a été évoquée. En conclusion, l'appelant ne peut pas soutenir que la plainte a valablement été retirée sur la base de l'indication faite au procureur par la plaignante. Ce premier moyen est donc mal fondé. Pour le surplus, si la plainte du 15 janvier 2012 devait être considérée comme retirée, conclusion à laquelle la Cour de céans n'aboutit pas, cela ne supprimerait pas les infractions de menaces, ni d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication car celles-ci sont englobés dans la contrainte, qui est un délit poursuivi d'office, comme l'a rappelé justement le premier juge, citant la jurisprudence topique (ATF 129 IV 262, JdT 2005 IV 207 et TF 6B_251/2007 du 7 septembre 2007). Le moyen doit être rejeté.

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir constaté et apprécié de manière erronée plusieurs faits de sa cause.

E. 4.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité, consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 4.2.1

L'appelant s'attaque au complément de plainte déposé par la plaignante le 19 avril 2012. Il soutient l'incohérence des propos de la plaignante qui consisterait, d'une part, à faire état de pourparlers transactionnels en date du 15 mars 2012, tout en se plaignant, d'autre part, d'une reprise d'un comportement harcelant de sa part dès le 11 mars 2012 dans une plainte déposée le 19 avril 2012. En l'espèce, l'annonce de pourparlers transactionnels a été faite par le conseil de la plaignante. Qu'il y ait eu un certain décalage entre cette annonce au procureur et la réalité quotidienne de la plaignante est parfaitement plausible. Il faut encore observer que T. _____ n'a pas déposé immédiatement plainte. Elle ne l'a fait que le 19 avril 2012. On peut parfaitement concevoir que la plaignante, qui voulait avant tout retrouver la sérénité, ait attendu quelques jours dans l'espoir, vain, que les choses se calment ■ eu égard à l'engagement récent du plaignant, devant le juge civil, de ne plus prendre contact avec elle sa vie durant était tout récent ■. On ne peut donc pas conclure à l'instar de l'appelant que les déclarations de la plaignante sont mensongères ou d'une incohérence grave. Pour le surplus, l'appelant procède par déduction et affirme des éléments de manière purement gratuite en prêtant à la plaignante des intentions qu'elle n'a pas. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 4.2.2

L'appelant critique la plainte déposée par la plaignante le 8 janvier 2014. Il soutient que les faits qui lui sont reprochés dans cette plainte sont faux, car il ne pouvait pas être simultanément à son lieu de travail et à [...]. En l'espèce, le premier juge n'a pas entièrement suivi la plainte du 8 janvier 2014, mais il s'est, en revanche, convaincu du fait que l'appelant était bien l'auteur des téléphones anonymes et qu'il s'était déplacé au moins

une fois à [...]. De son côté, l'appelant estime qu'aucune preuve ne permettrait d'affirmer qu'il serait l'auteur des appels anonymes reçus par la plaignante et qu'il se serait déplacé à [...]. Il soutient que la localisation de son téléphone portable permettrait de le disculper. Le doute que veut instiller l'appelant n'est pas un doute raisonnable. En effet, on peut tout d'abord relever que la plaignante n'a jamais été importunée par quelqu'un d'autre que l'appelant et que ce dernier a d'ailleurs signé un engagement dans ce sens. On doit ensuite voir que l'appelant, qui se savait faire l'objet d'une enquête pénale, a fort bien pu laisser son téléphone portable sur son lieu de travail ou à son domicile soit pour se fabriquer un alibi, soit pour se protéger en recourant à l'anonymat des cabines téléphoniques, voire les deux. Il n'est pas possible d'imaginer une seule seconde que quelqu'un d'autre ait voulu importuner la plaignante de la même manière que l'appelant. Enfin, la première plainte contre l'appelant était suffisante pour l'incriminer et l'on se rappelle que la plaignante avait envisagé de retirer sa plainte pour autant que l'appelant la laisse définitivement tranquille. On ne voit dès lors pas pour quelle raison la plaignante inventerait des faits supplémentaires. Le grief invoqué doit être rejeté.

E. 4.2.3

L'appelant critique le jugement entrepris sur la qualité de sa relation avec la plaignante et les témoignages retenus par le premier juge. En l'espèce, au lieu de démontrer en quoi l'appréciation des preuves serait inexacte ou incomplète, l'appelant se livre à l'exercice d'opposer une autre version en donnant des explications qu'il n'avait jamais fournies auparavant ou en se forgeant un nouvel alibi. Lorsqu'il s'est agi de qualifier la relation ■ amicale ou amoureuse ■ qui existait entre l'appelant et la plaignante, le premier juge s'est livré à une démonstration convaincante qui repose sur plusieurs témoignages (jgt., p. 31 et 32). Il n'y a rien d'inexact ou d'incomplet dans l'appréciation de ces preuves. Bien que l'appelant n'en fasse pas mention, il figure également au dossier les lettres qu'il a admis avoir écrites qui reprennent les propos dénigrants qui ont été tenus à certains témoins (jgt., p. 34). Les déclarations de la plaignante étant dès lors parfaitement crédibles, il apparaît ainsi hautement vraisemblable que les parties n'ont jamais été amants contrairement à ce qu'affirme l'appelant. Ainsi, au vu de ce qui précède, la réquisition de ce dernier d'entendre les témoins C. _____ et V. _____ pour préciser la nature de sa relation avec la plaignante doit être rejetée. Cette réquisition, qui est tardive, n'est en outre ni nécessaire ni pertinente pour juger du harcèlement exercé sur la plaignante et ne répond dès lors pas aux conditions de l'art. 398 CPP. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 4.2.4

L'appelant conteste s'être rendu devant le domicile de la plaignante le 14 novembre 2012 peu avant son cours de danse pour le motif qu'il aurait passé la soirée chez un ami à regarder un match de football. L'appelant verse à nouveau dans une discussion libre qui ne repose sur aucun élément du dossier. En l'espèce, la plaignante n'a rien dit d'autre à sa professeure de danse que le fait qu'elle avait à nouveau des problèmes avec son harceleur et qu'elle ne pourrait pas assister à son cours. Ceci n'est pas incompatible avec le fait que l'appelant a visionné plus tard un match de football avec un ami. Ainsi, la réquisition de preuve de l'appelant d'entendre cet ami à ce sujet doit être rejetée, car elle n'est pas une preuve décisive. En effet, celle-ci n'apporterait aucun élément concret et pertinent prouvant que l'appelant n'a pas harcelé la plaignante. Ce grief est dès lors inconsistent et doit être rejeté.

E. 5

L'appelant conclut à son acquittement.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.1.2

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de S. _____ est lourde. Le prévenu s'est rendu coupable de calomnie, injure, contrainte et insoumission à une décision de l'autorité. Bien qu'ayant un niveau intellectuel et social adéquat pour comprendre la portée de ses actes, il a perduré dans son harcèlement pendant plusieurs mois malgré les enquêtes pénales en cours et une procédure civile au cours de laquelle il s'était engagé, sa vie durant, à ne plus contacter la plaignante de quelque manière que ce soit. Ceci démontre bien que le prévenu n'a pas été réceptif aux menaces d'une éventuelle condamnation et qu'il n'a fait preuve d'aucune prise

de conscience. En outre, bien que l'expertise psychiatrique ait relevé la présence d'aspects paranoïaques dans le fonctionnement psychique de l'intéressé, elle a retenu une absence de trouble psychiatrique. La responsabilité de l'appelant est pleine et entière. Le risque de récurrence n'est pas négligeable compte tenu de la rigidité de son fonctionnement psychique. Au vu de tous ces éléments et malgré le fait que le prévenu n'ait pas d'antécédents, une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis, dont le délai d'épreuve est fixé au maximum légal, réprime adéquatement les agissements de S._____. Une peine privative de liberté s'impose en outre pour des motifs de prévention spéciale.

E. 6

L'appelant a pris des conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 47'002 fr. 45 fondée sur l'art. 429 CPP. Etant donné que sa condamnation doit être confirmée, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur cette disposition.

E. 7

La plaignante a requis, sur la base d'un décompte d'opérations (P. 77), que lui soit allouée une indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1er avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat

stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 7.2

En l'espèce, les griefs de l'appelant devant tous être rejetés et le jugement entrepris confirmé, la plaignante obtient gain de cause. Elle a produit un décompte des opérations duquel il ressort que la procédure d'appel aurait occasionné une heure d'activité à son conseil, huit heures d'activité à l'avocate-stagiaire de son conseil ainsi qu'une vacation et la durée de l'audience d'appel. C'est une indemnité de 1'782 fr., TVA comprise, correspondant à une heure d'activité au tarif horaire de 250 fr., huit heures d'activité au tarif horaire de 160 fr. et une vacation à 120 fr. qui sera allouée à la plaignante. Celle-ci sera mise à la charge de S._____.

E. 8

En définitive, l'appel de S._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 2'490 fr., doivent être mis à la charge de S._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.